



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

NIMES, le **26 OCT. 2006**

ARRETE PREFECTORAL N°06.114N

Imposant à la société **CONSERVES FRANCE** situées à VAUVERT l'avancement de la date du contrôle des installations, de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par un organisme agréé

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles L 512-3 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94 076 N du 10 août 1994 autorisant l'extension des installations de la conserverie SCA CONSERVES GARD à Vauvert ;

VU le récépissé en date du 25 janvier 1999 prenant acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la S A. CONSERVES FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99 24 N du 13 octobre 1999

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02 017 N du 25 mars 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03 006N du 30 janvier 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2006 ;

VU l'avis de la commission administrative compétente du Gard, en date du 10 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce type d'installation peut présenter des risques graves pour les personnes riveraines, en raison de l'émission de légionelles dans l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation de ces installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit, pour limiter les risques de prolifération et de dispersion de légionelles, par le fonctionnement de ses installations, mettre en œuvre des moyens de prévention adaptés aux risques qu'elles peuvent présenter et conformes aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées le 11 juillet 2006 que les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 n'étaient pas toutes respectées ;

CONSIDERANT que les manquements relevés par l'inspection des installations classées lors du prélèvement inopiné d'eau des installations d'aéroréfrigération pour un contrôle de leur concentration en LEGIONELLA n'avaient pas un caractère d'exhaustivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant l'avancement au plus tard le 31 décembre 2006 de la date de réalisation du contrôle des installations, par un organisme agréé, prévu par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, pour s'assurer que les aménagements et les conditions de fonctionnement des installations sont adaptés aux risques qu'elles peuvent présenter et conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- La **S.A. CONSERVES-FRANCE** dont le siège social est fixé 556, chemin du Mas de Cheylon - BP 2022 - 30904 NIMES CEDEX 9, est tenue, pour l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air situées à **VAUVERT**, de faire réaliser, au plus tard le 31 décembre 2006, par un organisme agréé, le contrôle prévu l'article à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 par un organisme agréé, le contrôle de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air prévu par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé au plus tard le 31 décembre 2006

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté adressé à l'exploitant, sera adressée au :

- maire de VAUVERT,

- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à Montpellier (3 exemplaires)

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application

Le préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Quon

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement